

Québec, le 16 août 2011

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Adriana Resources Inc.  
580, Grande-Allée Est  
Bureau 380  
Québec (Québec) G1R 2K2

N/Réf. : 3215-07-027

Objet : Aménagement d'une piste temporaire d'atterrissage près du  
camp d'exploration minière Alpha

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 7 avril 2011 concernant le projet d'aménager une piste d'atterrissage à la Baie Gignard qui est localisée à environ 160 kilomètres au nord de Schefferville, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- L'aménagement d'une piste d'atterrissage temporaire de 450 mètres de longueur et de 15 mètres de largeur sur un dépôt de matériaux meubles;
- cette piste est située à environ 1,6 km du camp d'exploration minière Alpha qui est localisé aux coordonnées 55°56'30"N et 68°18'40"W.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. Clément Tremblay, d'Adriana Resources Inc., qui a été adressée à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 avril 2011, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 3 pages et 1 carte.

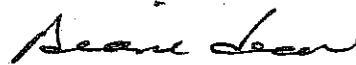
ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-07-027.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean